

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DELEGUEE ET AU FINANCEMENT DU
TRANSPORT D'ELEVES DU R.P.I. DE VILLERS-PLOUICH - GONNELIEU**

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de financement du transport scolaire, des dessertes urbaines par le réseau régional dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Cambrai, adoptée par la Région Hauts de France, le 27 mars 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Cambrai en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avenant relatif aux modalités d'organisation et de financement du transport scolaire et des dessertes urbaines par le réseau nord dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Cambrai du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le 21 mai 2019 ;

Vu la convention unique relative aux modalités d'organisation et de financement du transport scolaire et des dessertes urbaines par le réseau régional dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Cambrai – avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2020, le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Cambrai en date du 12 octobre 2020 ;

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération de Cambrai
Représentée par son Président, Monsieur François-Xavier VILLAIN
Dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Sise Espace Cambrésis
14 rue Neuve
B.P. 375
59407 CAMBRAI Cedex,
Ci-après désignée la CAC

Et d'autre part,

La commune de Villers-Plouich

Représentée par son Maire, Monsieur Pascal BRUNIAUX

Dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Sise Place Wandworth

59231 VILLERS-PLOUICH

Ci-après désignée l'organisateur secondaire

PREAMBULE

Considérant que les dispositions énumérées ci-dessous étaient en vigueur avant la promulgation de la loi NOTRe.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention vise à préciser les modalités de la compétence dévolue par la CAC, autorité organisatrice, à l'organisateur secondaire.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES D'ORGANISATION

L'organisateur secondaire s'engage à assurer le(s) service(s) en respectant un itinéraire précis. Les établissements scolaires à desservir les points de prise en charge des élèves ainsi que les horaires et les jours de fonctionnement seront définis par l'organisateur secondaire et transmis, pour validation, à la CAC.

Il appartient à l'organisateur secondaire de présenter ses dispositions d'organisation des services à la CAC dans les délais suffisants pour que celle-ci puisse les examiner avant la mise en place définitive des services. Dans tous les cas, le projet d'organisation devra parvenir à la CAC, au plus tard le 15 juin précédant la rentrée scolaire.

Toutefois l'organisateur secondaire pourra procéder à des adaptations mineures des services au cours des quatre premières semaines de la rentrée. Il informera la CAC des modifications réalisées, au plus tard 20 jours ouvrables après la fin de cette période.

Toute modification de services devra être autorisée par la CAC.

L'ouverture éventuelle des services à d'autres usagers ainsi que les modalités de cette ouverture devront être agréées par la CAC.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE

3.1- Respect de la législation

L'organisateur secondaire s'engage à :

- exécuter, en régie, le(s) service(s),
- respecter ou à faire respecter la législation en vigueur relative à l'organisation des services lors de l'exécution du ou des service(s) en régie.

L'organisateur secondaire s'engage à respecter et à faire respecter impérativement et strictement les obligations résultant notamment :

- du décret d'application de la LOTI (décret n°85-891 du 16 août 1985) relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment ses titres I concernant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes et II relatif aux régies de transports,
- des articles L2221-11 et suivants et R2221-63 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la législation imposant l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes, conformément au décret n°85-891 du 16 août 1985, cité ci-dessus, et au décret n°94-788 du 2 septembre 1994 relatif aux transports publics routiers de personnes exécutés à l'aide de véhicules de moins de 10 places, conducteur compris,
- des prescriptions du code de la route et des textes pris pour son application,
- des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier de l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes dans toutes ses dispositions applicables,
- de la législation prévoyant une visite technique périodique dans les centres de contrôles agréés,
- de la législation sociale applicable aux transports et notamment en ce qui concerne l'embauche, le contrat de travail et la formation des conducteurs, des temps de conduite et de repos, les visites médicales, l'équipement des véhicules en appareils de contrôle,
- et plus généralement, de toutes réglementations nouvelles applicables au transport public.

3.2- Le parc de véhicules

Les véhicules affectés aux différents services de transport devront être en adéquation avec la capacité requise pour leur exécution.

Par ailleurs, pour des motifs de sécurité et de confort, l'âge des véhicules mis en service est limité à 20 ans.

L'âge des véhicules est déterminé à partir du jour de leur première mise en circulation. Il devra, en tout état de cause, être inférieur aux âges limites indiqués précédemment, à tout moment de l'exécution de la convention.

3.3- Dispositions diverses

L'organisateur secondaire s'engage à :

- faire respecter, par les usagers scolaires titulaires de la carte Pass-Pass, le règlement intérieur communautaire qui lui sera transmis. Il devra signaler à la CAC toute indiscipline constatée, dans les plus brefs délais. La CAC décidera, conformément au règlement, des sanctions à prendre et en informera l'organisateur secondaire,
- informer la CAC de tout évènement affectant la vie de la convention,
- entretenir les relations partenariales, nécessaires au bon fonctionnement des transports scolaires, avec les familles, les établissements scolaires desservis et les transporteurs,
- réaliser, dans la mesure du possible, un travail de sensibilisation à la sécurité dans les transports.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAC A L'EGARD DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG

Article 4.1- Modalités financières et calcul de la part de la CAC

L'organisateur secondaire fera parvenir à la CAC la liste de tous les élèves transportés, pour le 31 octobre de chaque année scolaire.

La participation financière forfaitaire de la CAC au(x) service(s) concerné(s) est de 12 855€HT par an, non révisable.

Le règlement de la participation de la CAC sera effectué au vu de la présentation d'un relevé des dépenses effectives à la fin de chaque trimestre scolaire ou en une seule fois, à la fin de l'année scolaire 2019-2020 et au plus tard le 31 décembre 2020 pour les quatre derniers mois de l'année 2020 correspondant à l'année scolaire 2020-2021.

Le nombre de jours de fréquentation à prendre en compte pour l'année scolaire sera celui résultant des jours de fonctionnement des établissements scolaires.

Il appartiendra à l'organisateur secondaire d'informer les établissements scolaires dans le cas où un service ne pourra être exécuté.

Article 4.2- Participation matérielle

Les enfants pris en charge dans le cadre du RPI devront s'acquitter du titre de transport Pass-Pass.

Article 5 – MODALITES DE CONTROLE DE LA CAC A L'EGARD DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG

Les services, objet de la présente convention, feront l'objet de contrôles par les agents dûment mandatés par l'autorité organisatrice.

Article 6 – SECURITE

L'organisateur secondaire s'engage à veiller à l'application des consignes de sécurité dans les véhicules de transport et aux points d'arrêt, et à respecter et faire respecter les dispositions législatives en matière de transport de personnes.

Il devra, en outre, contracter une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à l'exercice de sa responsabilité.

La copie du contrat d'assurance devra être adressée chaque année à la CAC.

Article 7 – OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

La présence d'un accompagnateur de plus de 18 ans est obligatoire dans les véhicules transportant un ou plusieurs élèves de moins de 6 ans. Le rôle d'accompagnateur peut être exercé par le conducteur dans les véhicules de moins de 10 places.

L'organisateur secondaire est tenu de transmettre à la CAC, avant chaque rentrée scolaire, le nom du ou des accompagnateur(s) pour chaque service transportant des enfants de moins de 6 ans.

En cas de défection de l'accompagnateur titulaire, son remplacement par un accompagnateur suppléant est impérativement organisé par l'organisateur secondaire.

De même, il revient à l'organisateur secondaire de prendre en charge le coût du transport de l'accompagnateur.

Article 8 – ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur.

L'accompagnateur vérifie que la morphologie de l'enfant est adaptée au port de la ceinture de sécurité et s'assure que l'élève respecte l'obligation du port de la ceinture.

La présence de l'enfant lors de la montée dans le véhicule, lors de la descente, à l'aller comme au retour, doit être contrôlée par l'accompagnateur au moyen d'un pointage.

En outre, la chaîne éducative qui consiste à confier l'enfant à la surveillance successive de plusieurs personnes adultes ne doit jamais être rompue. L'enfant est remis à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit, à son tour, remettre l'élève à la personne de l'école chargée de l'accueillir.

La reprise de l'enfant au retour s'effectue dans les mêmes conditions. A la descente du véhicule, les parents ou la personne adulte désignée doivent reprendre l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'accompagnateur garde l'enfant. L'organisateur secondaire détermine le lieu où l'enfant peut être conduit, en attente de l'arrivée des parents (mairie, gendarmerie,...).

Les parents d'élèves seront avertis par l'organisateur secondaire des modalités de l'accompagnement des enfants dans les services de transport.

L'organisateur secondaire recherchera la collaboration du personnel relevant des établissements d'enseignement afin que les opérations d'embarquement et de descente des élèves s'effectuent dans les meilleures conditions possibles.

Une formation des accompagnateurs à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées est fortement recommandée.

Article 9 – REVISION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, s'il y a accord entre les deux parties. L'autorité organisatrice se réserve également le droit de résilier, sans indemnité, la présente convention :

- en cas de fraude ou de malversation,
- au cas où il n'y aurait plus d'élèves à transporter,
- en cas d'inobservations graves ou répétées des clauses de la présente convention.

La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification à l'organisateur secondaire.

En cas de défaillance de l'organisateur secondaire, la CAC se réserve le droit de reprendre sa compétence. L'autorité organisatrice secondaire devra cependant prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service jusqu'à la reprise effective par la CAC.

Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 et les quatre derniers mois de l'année 2020 correspondant à l'année scolaire 2020-2021. Elle est reconductible par décision.

Elle prendra effet à sa date de notification à la commune de Villers-Plouich, après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Cambrai,

Le ... 23 / 10 / 2020

Le ... 02 / 11 / 2020

Pour la Communauté d'agglomération de Cambrai

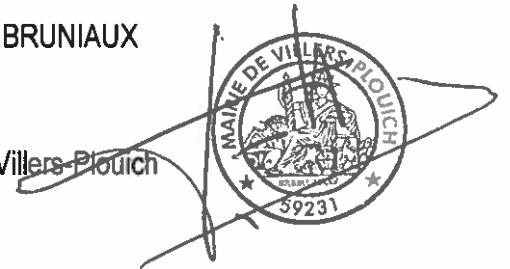
M. François-Xavier VILLAIN



L'organisateur secondaire

M. Pascal BRUNIAUX

Maire de Villers-Plouich



Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, blue, italicized font.

ID : 059-200068500-20201102-20208_23C-CC